



PRÉFET DU BAS-RHIN

Les centres de remise en forme (Réglementation spécifique)

Avant propos :

L'AFNOR a publié en 2011 les normes XP-S412 « salle de remise en forme - Exigences de conception et de fonctionnement ». Ces normes, *mêmes si elles sont d'application volontaire*, ont pour objectif d'aider les exploitants des salles de remise en forme à assurer la sécurité maximale des pratiquants.

Les centres de remise en forme sont soumis aux mêmes obligations générales que les autres types d'établissements d'APS. La vocation du présent document est de récapituler et d'explicitier les obligations particulières s'appliquant aux centres de remise en forme.

⇒ Définition d'un centre de remise en forme :

Normes afnor XP-S412

« Etablissement ou espace, comprenant généralement des matériels, équipements et installations d'entraînement mis à la disposition du public, où sont pratiquées des activités physiques et/ou sportives et/ou de loisirs, collectives ou individuelles, principalement en intérieur, visant l'entretien et/ou l'amélioration de la condition physique et/ou le bien-être. »

Sont concernés les établissements de remise en forme qui proposent, soit des activités encadrées par du personnel qualifié, soit de la mise à disposition de matériel, soit les deux.

⇒ Déclarations administratives :

- *Déclaration en établissement d'APS à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Bas-Rhin*
- *Déclaration des éducateurs sportifs (carte professionnelle) à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Bas-Rhin.*
- *Déclaration des accidents graves à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Bas-Rhin*

⇒ Les affichages obligatoires :

Code du Sport et Normes afnor XP-S412

Les informations suivantes doivent être fournies aux pratiquants de manière visible, lisible et indélébile, avant ou dans la zone d'accueil (par exemple sous forme d'un panneau d'information) :

1. *Diplômes des personnes encadrant contre rémunération.*
2. *Cartes professionnelles de ces mêmes éducateurs.*
3. *Déclaration d'établissement d'APS.*
4. *Attestation du contrat d'assurance en responsabilité civile.*
5. *Tableau d'organisation des secours, adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir.*
6. **Le règlement intérieur (recommandé)**, comprenant notamment : les limites et restrictions d'utilisation de la salle et des matériels mis à disposition, les consignes d'hygiène et de sécurité, les restrictions d'accès.
7. **Le nombre de surveillants et/ou d'encadrants (recommandé)** effectivement présents dans la salle.

8. La description de l'activité et les consignes de sécurité (recommandé).
9. Des recommandations sur le risque pour la santé (recommandé) :
 - ⇒ « Toute activité physique peut induire un risque pour la santé. Sachez réguler vos efforts et récupérer entre chaque appareil. En cas de fatigue, il est recommandé de limiter ses efforts sur certains appareils ou de les éviter. »
 - ⇒ « L'utilisation d'un cardiofréquencemètre est recommandée pour la pratique des activités ».

⇒ Installations et matériels utilisés:

Normes afnor XP-S412

D'une manière générale la phase de conception doit prendre en compte la présence d'utilisateurs ayant des besoins particuliers, et notamment les personnes à mobilité réduite.

- ⇒ Les matériels utilisés dans les salles (classes S et I) doivent être conformes à la norme NF EN 957.
- ⇒ Le choix du matériel doit être adapté au type d'utilisateur attendu et à la fréquentation prévue.
- ⇒ L'utilisation des appareils à charge libre (haltères, barres et disques), ainsi que celle des plaques vibrantes ou oscillantes doivent faire l'objet d'un encadrement.
- ⇒ Les appareils ne doivent comprendre aucun clou ni aucune extrémité de câbles métalliques en saillie, ni aucun élément pointu ou ayant des arêtes vives. Il convient que les surfaces brutes ne présentent aucun risque de blessure. Les parties saillantes des filetages de boulons situés dans une partie accessible des équipements doivent être recouvertes en permanence (par exemple par des écrous borgnes). Les écrous et les têtes de boulons dépassant de moins de 8 mm doivent être exempts de bavures. Toutes les soudures doivent avoir été ébarbées de façon à être lisses.
- ⇒ Les appareils en bois doivent être faits de bois peu susceptibles de produire des éclardes. L'état de surface des appareils constitués par d'autres matériaux que du bois (fibre de verre, par exemple) ne doit pas produire d'éclardes.

⇒ Le contrôle des installations et des matériels utilisés:

Normes afnor XP-S412

Il est recommandé que les appareils soient installés et contrôlés conformément aux instructions du fabricant et/ou distributeur.

Les différents contrôles des appareils doivent s'appliquer à partir de la première installation et ne doivent cesser qu'au moment de leur mise au rebut.

Il convient que les appareils soient contrôlés régulièrement de la manière suivante :

- ⇒ **Contrôle de routine** : le contrôle de routine peut être soit visuel, soit manuel, soit visuel et manuel. Il permet un constat d'usage des appareils en vérifiant qu'ils sont en état normal d'utilisation. Dans le cas d'appareils soumis à une utilisation intensive, un contrôle quotidien peut se révéler nécessaire.
- ⇒ **Contrôle principal** : le contrôle principal est effectué pour constater le niveau de sûreté des appareils dans leur ensemble et des surfaces, par exemple la conformité aux exigences de la ou les parties pertinentes du présent document, y compris les éventuelles variations résultant de l'évaluation des mesures de sécurité, la présence de corrosion et les éventuelles variations du niveau de sûreté des appareils qui ont fait l'objet de réparations, ou des éléments qui ont été ajoutés ou remplacés. Il convient d'effectuer ce contrôle à la fréquence indiquée dans les instructions du fabricant et/ou distributeur ou à défaut à des intervalles réguliers ne pouvant dépasser un an.

Il est recommandé à l'exploitant d'établir et de maintenir en application une procédure de contrôle appropriée pour chaque type d'appareils selon l'utilisation prévisible (par exemple, usage modéré, usage intensif, etc.). Il convient que cette procédure tienne compte des instructions du fabricant. Il convient que cette procédure comprenne une liste des éléments à vérifier lors des divers contrôles, ainsi que les méthodes desdits contrôles.

Il convient que ce contrôle soit effectué par des personnes compétentes.

Si, lors du contrôle, on constate l'existence de détériorations menaçant la sécurité, il convient d'empêcher toute utilisation de l'appareil (par exemple en l'immobilisant ou en le retirant).

- ⇒ **Cahier ou fiche de maintenance** : quel que soit le support (papier, informatique, etc.), le plan de vérification et d'entretien des appareils et le registre de vérification de l'appareil doivent comporter les informations suivantes : la périodicité des contrôles, les rapports des contrôles effectués à la première mise en service, le(s) rapport(s) des contrôles principaux effectués, les éventuelles décisions de retrait de mise à disposition du public.
- ⇒ **Rapport de contrôle** : doit contenir au minimum les informations suivantes : date et lieu du contrôle ; nom du contrôleur ; la référence au présent document ; type d'appareil ; identification de l'appareil (par exemple, numéro de série, plan de situation, etc.) ; le résultat du contrôle principal et les observations identifiées au regard des instructions fournies par le fabricant et/ou distributeur ; commentaires et observations nécessaires (exemple : point(s) de contrôle non vérifié(s) ou non réalisé(s) ou incomplets, etc.) ; un avis au maintien en service (par exemple : favorable/défavorable, satisfaisant/non satisfaisant, etc.) ; la signature et/ou l'approbation par le contrôleur ou l'organisme de contrôle

Il est recommandé de conserver les documents relatifs à la mise sur le marché, fournis par le fabricant ou le responsable de la première mise sur le marché, durant toute la durée de vie de l'appareil : notice d'installation, de montage, d'utilisation et d'entretien, le cas échéant, de démontage, de rangement et de remontage, etc.

⇒ Le plan d'organisation de sécurité et de secours (recommandé):

Normes afnor XP-S412

Le plan d'organisation de sécurité et de secours doit satisfaire à la réglementation en vigueur.

Il doit être adapté à la superficie de la salle de remise en forme, au nombre et à la typologie des pratiquants qu'il peut accueillir et aux activités proposées.

Il doit contenir au moins les informations suivantes :

- ⇒ **le nom de l'exploitant** et ses coordonnées.
- ⇒ le cas échéant, **la personne à contacter** en cas d'accident.
- ⇒ **les moyens de communication** et d'appel des secours.
- ⇒ **les moyens de premiers secours** (par exemple, trousse de premiers secours), incluant la présence d'un défibrillateur cardiaque.
- ⇒ **des schémas indiquant les accès et sorties de secours.**
- ⇒ **les procédures d'urgence.**

⇒ Certificat médical et santé des pratiquants :

Normes afnor XP-S412

- ⇒ Il est fortement conseillé au gestionnaire de demander au pratiquant **un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'activité de remise en forme, datant de moins de trois mois et à renouveler tous les deux ans.**
- ⇒ Il est recommandé de proposer de manière systématique une **évaluation du potentiel physique de chaque pratiquant au moment de son inscription et de sa réinscription.**
- ⇒ Le gestionnaire **doit porter une vigilance particulière au regard des publics «à risque»**, notamment pour les pratiquants reprenant une activité physique et/ou sportive et pour les enfants de moins de 16 ans.

⇒ Vente de compléments alimentaires :

Normes afnor XP-S412

Lorsque des compléments alimentaires sont mis en vente dans la salle, il convient que le gestionnaire s'assure préalablement que ceux-ci soient conformes à la réglementation en vigueur.

- ⇒ Il convient de faire appel à la compétence d'un nutritionniste ou d'un médecin lorsque le praticant recherche une aide en matière d'utilisation d'un complément alimentaire.
- ⇒ L'attention du gestionnaire est attirée sur le fait que sa responsabilité pénale pourra être engagée en cas de commercialisation de produits non-conformes à la réglementation (par exemple, importation en provenance de l'espace extra communautaire, site internet domicilié hors espace UE, ingrédients végétaux «exotiques», etc.).

⇒ Piscine dans un centre de remise en forme:

Code du Sport

Une piscine dans un centre de remise en forme est considérée comme une baignade d'accès payant et doit, à ce titre, respecter la réglementation en vigueur (Code du Sport). Il s'agit notamment de :

- ⇒ mettre en place une surveillance constante durant les horaires d'ouverture du bassin, par du personnel qualifié. (diplôme donnant les prérogatives d'un Maître Nageur Sauveteur).
- ⇒ d'élaborer un plan d'organisation de surveillance et de secours (POSS).
- ⇒ de disposer de matériels de secours adaptés (poste de secours, appareil d'oxygénothérapie, colliers cervicaux,...).
- ⇒ Faire encadrer toutes les activités aquatiques par une personne titulaire d'un diplôme lui donnant les prérogatives de Maître Nageur Sauveteur.

La réglementation applicable aux baignades et piscines est consultable sur le site internet de la DDCS à l'adresse suivante :

<http://www.bas-rhin.pref.gouv.fr/site/Reglementation-des-piscines-et-des-baignades-amenagees-562.html>

⇒ Les diplômes permettant l'enseignement contre rémunération de l'activité de remise en forme:

L'objectif du tableau ci-dessous est de renseigner les diplômes permettant la délivrance d'une carte professionnelle d'éducateur sportif dans le cadre de la remise en forme. Les diplômes figurant dans ce tableau donnent l'intégralité des prérogatives d'enseignement nécessaires aux activités de la remise en forme.

Le tableau ci-dessous précise également les conditions d'exercices des différents diplômes. En effet, un établissement de remise en forme peut proposer des activités différentes, nécessitant des diplômes spécifiques (par exemple dans le cadre des cours collectifs ou d'activité de musculation et de culturisme).

Intitulé du diplôme	Conditions d'exercice
Diplômes délivrés par le ministère chargé des sports	
Brevet d'Etat d'Educateur Sportif Option métiers de la forme	Enseignement des méthodes et techniques visant à entretenir et améliorer la condition physique; conduite de séances de préparation de physique sportive.
BP JEPS spécialité activités gymniques de la forme et de la force	Les prérogatives diffèrent en fonction des spécialités (Forme en cours collectifs, musculation et forme sur plateau)
Brevet d'Etat d'Educateur Sportif Option haltérophilie, culturisme, musculation éducative, sportive et d'entretien	Enseignement de l'haltérophilie, du culturisme, de la musculation éducative, sportive et d'entretien
Brevet d'Etat d'Aptitude d'Enseignement de la Culture Physique et du Culturisme	Conduite de séances de préparation physique dans tout type d'établissement, à partir des méthodes de culture physique et de culturisme visant à entretenir et à améliorer la condition physique.
Brevet d'Etat d'Expression Gymnique et Discipline Associées	Conduite de séances de préparation physique dans tout type d'établissement, à partir des méthodes d'expression gymnique visant à entretenir et à améliorer la condition physique.
Diplômes délivrés par le ministère de l'éducation nationale	
DEUST Option métiers de la forme	Encadrement pour tous publics d'activités physiques dans le secteur des métiers de la forme (toute activité physique des métiers de la forme ; liée au développement et à l'entretien du bien être et de la santé).
Licence professionnelle mention « activités sportives, remise en forme et loisirs sportifs associés : responsable d'équipe de projets »	Encadrement pour tous publics d'activités physiques dans le secteur des métiers de la forme (toute activité physique des métiers de la forme ; liée au développement et à l'entretien du bien être et de la santé).

D'autres certifications ont un caractère polyvalent et ouvrent droit en conséquence à l'encadrement contre rémunération de ces activités dans les limites des conditions d'exercice fixées par l'annexe II-1 du Code du Sport. :

- ⇒ Le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « activités physiques pour tous ».
- ⇒ Le BEESAPT (brevet d'état d'éducateur sportif activités physiques pour tous).
- ⇒ Le Diplôme d'Etude Universitaire Général STAPS « sciences et techniques des activités physiques et sportives : animateur-technicien des activités physiques pour tous ».
- ⇒ Le Certificat de Qualification Professionnelle ALS « animateur de loisirs sportifs, option activités gymniques d'entretien et d'expression ».

⇒ **Références réglementaires :**

- ⇒ **Code du Sport**
- ⇒ **Normes AFNOR XP-S412 « salle de remise en forme – Exigences de conception et de fonctionnement »**
- ⇒ **Instruction N°DS/B2/2010/117 du 14 avril 2010 relative aux dispositions applicables aux salles de mise en forme**